Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20240221-2024dec031-AU
Reçu le 27/02/2024

MAIRIE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
Place Maréchal Foch
CS 30217
44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

T 02 40 83 87 00
mairie@ancenis-saint-gereon.fr

ANCENIS
–SAINT–
GÉRÉON

ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-031
Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2024 ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par « La Familia Sarl » siret 49455112000061 représentée par M. Kevin Douvillez, en sa qualité de Gérant, pour l'organisation du spectacle « Bobo Playground » le 15/03/2024 au Théâtre Quartier Libre - Allée Vicomte de Rohan, 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par la « La Familia Sarl », tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la ville versera la somme de
- 6 300 € HT + 346.50 € TVA 5.5 % = 6 646.50 € TTC en rémunération du spectacle
- 33.60 € HT + 1.85 € TVA 5.5 % = 35.45 € TTC de commande d'affiches supplémentaires
- 507.50 € HT + 27.91 € TVA 5.5 % = 535.41 € TTC au titre des hébergements
- 141.40 € HT + 7.78 € TVA 5.5 % = 149.18 € TTC au titre de la restauration

Soit un total de 6 982.50 € HT + 384.04 € TVA 5.5 % = 7 366.54 € TTC

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 21/02/2024
Le maire,
Rémy ORHON

Acte notifié ou publié le : 26 FEV. 2024

MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON (LOIRE-ATLANTIQUE)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

la familia
spectacles
label
éditions

92 rue Haxo
75020 Paris - France
la-familia.fr
La Familia SARL
Code APE : 9001 Z
RCS Paris 494 551 120
TVA intra : FR 57 494 551 120
contact@la-familia.fr
09 81 75 95 36

CONTRAT DE CESSION

du droit d'exploitation d'un spectacle

(Article 279 b bis du CGI)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : **LA FAMILIA SARL**
N° SIRET : 494 551 120 000 61
Code APE : 9001 Z
Licences d'entrepreneur de spectacles : L-R-2020-7747 / L-R-2020-7748
N° TVA intracommunautaire : FR 57494551120
Adresse (siège social et correspondance) : 92 rue Haxo - 75020 PARIS
Téléphone : 09 81 75 95 36 / E-mail : laurent@la-familia.fr
Représentée par : Kevin DOUVILLEZ
En qualité de : Gérant

Ci-après dénommée " **LE PRODUCTEUR**" d'une part,

ET :

Raison sociale de l'entreprise : **Mairie Ancenis-Saint-Géréon - Théâtre Quartier Libre**
N° SIRET : 20008322800102
Code APE : 9002Z
Licences d'entrepreneur de spectacles: 1-1121808 - 2-1121809 - 3-1121810
N° TVA intracommunautaire : FR8K214400038
Adresse : Place Rohan, rue Antoinette de Bruc
CP/ Ville : 44150 Ancenis-Saint-Géréon
Téléphone : 02 51 14 17 14 / E-mail : direction@theatre-ancenis.com
Représentée par : Rémy ORHON
En qualité de : Maire

Ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la représentation) du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
Artiste(s) : **Alexis HK** / Spectacle : **BOBO PLAYGROUND** / Numéro d'objet : **21 6Z 332703 22**

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dans lequel il programme le spectacle :
Nom de la salle : **THEATRE QUARTIER LIBRE**
Adresse de la salle : **Place Rohan, rue Antoinette de Bruc**
Code Postal : **44150**
Ville : **Ancenis-Saint-Géréon** / Pays : **France**
Capacité de la salle, nombre de places : **470**

En aucun cas **L'ORGANISATEUR** ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.
L'ORGANISATEUR certifie que l'accès à cette représentation fait l'objet d'une billetterie payante.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans le lieu précité, aux conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation la ou les représentation(s) suivante(s) :
nombre de représentation(s) : **1**
date(s) et horaire(s) et de représentation(s) : **15 mars 2024 à 20h30**
Durée du spectacle : **90 min.**
Ce spectacle a été et sera, en date du vendredi 15 mars 2024, représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 Emploi du plateau artistique et technique

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles, accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation.
Le PRODUCTEUR déclare avoir été mandaté par les artistes participant au spectacle pour la prestation objet du présent contrat de cession. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, suivant la législation en cours dans son pays d'origine (en particulier : retenue à la source, Audiens et Congés Spectacles, pour les artistes étrangers. Il lui appartiendra également de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, d'artistes étrangers dans le spectacle.

2.2 Sécurité

LE PRODUCTEUR est responsable de l'utilisation correcte des lieux.
Toute dégradation ou préjudice serait déductible, après estimation, du montant de la cession. Par ailleurs les frais personnels (boissons, communications téléphoniques, etc.) non prévus au contrat sont à la charge du **PRODUCTEUR.**

2.3 Communication

LE PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle. Le kit promo du spectacle est téléchargeable sur l'espace pro du site internet de La Familia (mot de passe : lafamiliapro18) et sur demande de **L'ORGANISATEUR.**

LE PRODUCTEUR fournira à **L'ORGANISATEUR,** sur demande de ce dernier, jusqu'à 150 affiches 40x60 (port inclus). Les affiches supplémentaires sont facturées aux tarifs suivants = 0,60€HT/affiche 40x60 et 1,20€HT/affiche 80x120 (port inclus). A la date de signature du présent contrat, **L'ORGANISATEUR** a demandé 50 affiches 40x60 et 28 affiches 80x120.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 Lieu et organisation de la représentation

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le lieu de représentation sus désigné en ordre de marche et il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et d'environnement en respect de la législation et la réglementation en vigueur. Il mettra également à disposition le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. **L'ORGANISATEUR** s'engage à mettre à la disposition du **PRODUCTEUR** les éléments techniques convenus d'un commun accord.

L'ORGANISATEUR s'engage à informer **Le PRODUCTEUR** de la présence d'autres artistes le soir du spectacle. Aucune première partie ne pourra avoir lieu sans l'accord du **PRODUCTEUR.**

3.2 Emploi des personnel
En qualité d'employeur, **L'ORGANISATEUR** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

3.3 Communication
En matière de publicité et d'information, **L'ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **LE PRODUCTEUR** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

3.4 Invitations
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du **PRODUCTEUR** 10 invitations et 10 détaxes.
Les invitations à destination des professionnels (organisateurs, programmateurs, presse) seront pris sur le quota protocolaire de **L'ORGANISATEUR**. **LE PRODUCTEUR** s'engage à informer **L'ORGANISATEUR** la veille du spectacle des invitations et détaxes non utilisées de manière à ce que ce dernier puisse les remettre en vente.

3.5 Voyages / Hébergement / Repas
3.5.1 Voyages : Le coût des voyages est inclus au prix global de cession indiqué à l'Article 4 - Prix et modalités.

Dans le cas où les artistes et les techniciens voyagent en train, **L'ORGANISATEUR** prendra à sa charge les transferts aller-retour des artistes et des techniciens entre les lieux d'arrivée, d'hébergement(s), de représentation(s) et de départ.

En cas de difficultés de transports liés à un ou des événements extérieurs (intempérie, grève ou autre cas reconnu de force majeure), si les deux parties décident de maintenir la représentation ou les représentations, **L'ORGANISATEUR** s'engage à prendre en charge le surcoût occasionné par la réorganisation des déplacements afin d'assurer la venue des équipes en temps et en heure.

3.5.2 Hébergement : L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais d'hébergement pour l'équipe du spectacle selon les modalités suivantes :
Jour du spectacle : 7 singles (lits double 3* minimum) sur défraiement au tarif SYNDEAC en vigueur

3.5.3 Repas : L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les repas pour l'équipe du spectacle :
Jour du spectacle : 7 déjeuners sur défraiement au tarif SYNDEAC en vigueur et 7 dîners pris en charge en direct

L'ORGANISATEUR fournira un catering en loges pour l'ensemble de l'équipe le jour de la représentation.

Ces hébergements et ces repas seront directement pris en charge par **L'ORGANISATEUR** ou feront l'objet d'une facturation de défraiements aux tarifs syndicaux en vigueur à la date de représentation du présent spectacle par **LE PRODUCTEUR** à **L'ORGANISATEUR** (voir Article 4-PRIX).

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR,** en contrepartie de la présente cession, la somme de :

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Cession	6 300,00 €	5,50 %	6 646,50 €
Affiches supplémentaires 80x120 (28x1,2€HT)	33,60 €	5,50 %	35,45 €
Défraiement hébergement (7 personnes, tarif SYNDEAC en vigueur)	507,50 €	5,50 %	535,41 €
Défraiement repas (7 personnes, tarif SYDEAC en vigueur)	141,40 €	5,50 %	149,18 €
	6 982,50 €		**7 366,54 €**

Le paiement des sommes dues au **PRODUCTEUR,** soit 7 366,54 €TTC (sept mille trois cent soixante-six euros et cinquante-quatre centimes toutes taxes comprises), sera effectué par virement bancaire, chèque bancaire ou mandat administratif (engagé au plus tard le lendemain de la représentation) à l'ordre de : **LA FAMILIA SARL - Adresse postale :** 92 rue Haxo - 75020 PARIS - **Coordonnées bancaires :** indiquées en bas de facture.

Le règlement sera effectué selon les modalités et les échéances suivantes :

	Montant HT	Montant TTC
Facture unique	6 982,50 €	7 366,54 €
	6 982,50 €	**7 366,54 €**

Le solde sera réglé à l'issue de la représentation sur présentation d'une facture par **LE PRODUCTEUR** déposée sur la plateforme Chorus.

ARTICLE 5 - FICHES TECHNIQUES - MONTAGE - DÉMONTAGE

5.1 Fiches techniques
Les fiches techniques transmises par **LE PRODUCTEUR** et/ou son représentant mandaté pour la négociation du contrat font partie intégrante du présent contrat.
En cas de non respect d'une clause essentielle du contrat qui entraînerait l'annulation pure et simple du spectacle, **LE PRODUCTEUR** se réserverait le droit de donner une suite judiciaire.

5.2 Montage / Démontage / Répétitions
L'ORGANISATEUR tiendra le lieu du spectacle à la disposition du **PRODUCTEUR** selon le calendrier de montage indiqué sur la fiche technique du spectacle, afin de lui permettre de procéder aux repérages, montage, réglages et à d'éventuels raccords. Un pré-montage sera effectué par **L'ORGANISATEUR** en amont si nécessaire en accord avec le régisseur du spectacle. Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. **L'ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et permettre ainsi aux spectateurs une jouissance paisible de la représentation.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée maximale de 3 minutes, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat de cession nécessitera un accord particulier.
Il est interdit à **L'ORGANISATEUR** de distribuer, laisser distribuer, vendre ou laisser vendre des objets ou marchandises qui par leur présentation ou leur contenu font référence, même de façon accessoire, à l'artiste, à son image ou à son spectacle.
Les droits de merchandising sont détenus exclusivement par **LE PRODUCTEUR** qui se réserve le droit de les utiliser dans l'enceinte du lieu du spectacle, avec l'accord de **L'ORGANISATEUR.**

ARTICLE 8 - DROIT D'AUTEUR - TAXES

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR un PV de sécurité de la salle, ou le bordereau de billetterie (mentionnant le total des billets vendus + exonérés), ou une déclaration sur l'honneur du Maire mentionnant la jauge de la salle sur cette date.
L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration des droits d'auteurs (n° de programme SACEM 30000129248) et en assurera le paiement.
LE PRODUCTEUR déclare ne pas bénéficier d'une subvention publique. En conséquence, la taxe fiscale sur les spectacles est applicable et sera à la charge de **L'ORGANISATEUR.**

ARTICLE 9 - ANNULATION DU CONTRAT

9.1 Conditions générales
En cas d'annulation de la date ou des dates, objet(s) du présent contrat, **L'ORGANISATEUR** et **LE PRODUCTEUR**

examineront tout d'abord la possibilité de reporter la ou les représentations concernées.
Si un report de programmation n'est pas envisageable, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (sauf en cas d'épidémie et de pandémie ; voir après). Hormis les cas précités, toute annulation du fait du **PRODUCTEUR** entraînerait l'obligation de verser une indemnité à la partie lésée tenant compte des frais effectivement engagés par **L'ORGANISATEUR.** Toute annulation du fait de **L'ORGANISATEUR** entrainerait l'obligation de verser une indemnité égale au montant de la cession indiqué à l'ARTICLE 4 - Prix et modalités de paiement. Si un acompte a déjà été versé par **L'ORGANISATEUR**, ce montant viendra en déduction de ladite indemnité.

9.2 Épidémie ou pandémie
En cas d'annulation de la date ou des dates, objet(s) du présent contrat, pour cause d'épidémie ou de pandémie, **L'ORGANISATEUR** et **LE PRODUCTEUR** examineront tout d'abord la possibilité de reporter la ou les représentations concernées.
Si un report de programmation n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché afin de préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique, technique et administratif et les frais liés à la gestion et la diffusion, ainsi que les équilibres budgétaires du **PRODUCTEUR** et de **L'ORGANISATEUR** d'autre part. Ceci afin que ni le **PRODUCTEUR** ni **L'ORGANISATEUR** ne se retrouvent en péril financièrement.

9.3 Maladie
Au cas où la maladie dûment constatée de l'un des artistes empêcherait la représentation d'avoir lieu, aucun dédit ne sera exigible par l'une ou l'autre des parties, **L'ORGANISATEUR** se réservant le droit de faire contre-visiter l'artiste.

ARTICLE 10 - LOI DU CONTRAT
Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Paris, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE 12 - ÉLECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux (et/ou) demeures respectives.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux, le mardi 13 février 2024

LE PRODUCTEUR Kevin DOUVILLEZ
Laurent CARME P/O

L'ORGANISATEUR Rémy ORHON

en cas de modification manuelle :

nombre de mots rayés nuls : paraphe du PRODUCTEUR :

nombre de mots ajoutés : paraphe de L'ORGANISATEUR :

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20240221-2024dec031-AU
Reçu le 27/02/2024